

RAA 39-2023-04-27-00002

**Arrêté n° 2023-04-11-001**

portant règlement particulier de police  
de la navigation sur la retenue du barrage  
de Vouglans dans le département du Jura

**Le Préfet du Jura**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code des transports notamment son article L 4241-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du Sport notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 à D. 212-34 et A. 212-17 à A. 212-47 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement national de police de navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu le décret du 11 octobre 1968 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de VOUGLANS – MENOUILLE et abrogeant les décrets de concession des 12 mai 1922 et 4 février 1944 ;

Vu le décret du 5 mars 1973 approuvant le premier avenant en date du 7 juillet 1972 au cahier des charges annexé au décret de concession du 11 octobre 1968 ;

Vu l'arrêté n° 2007-1178 du 25 juillet 2007 portant homologation du plan d'eau dit « Lac de Vouglans » pour l'écopage par les avions bombardiers d'eau de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-212-006 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vouglans dans le département du Jura ;

Vu la réunion du comité technique du 31 août 2022 et son relevé de décisions du 8 septembre 2022 ;

Vu la lettre du 20 septembre 2022 adressée au Préfet par Terre d'Émeraude Communauté (TEC) sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter au règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Vouglans ;

Vu la participation du public qui a eu lieu du 14/12/22 au 20/01/2023 et les contributions émises ;

Considérant que TEC souhaite donner une priorité à l'environnement avec un tourisme vert et retrouver sur le lac de Vouglans un tourisme familial en favorisant la pratique du bateau et des sports « doux » ;

Considérant les observations rapportées par la gendarmerie à l'encontre des VNM au cours de l'année 2022 ;

Considérant la fréquentation particulière du lac par un public familial les samedis, dimanches et jours fériés ;

Considérant que les samedis, dimanches et jours fériés en juillet et août constituent des périodes de forte affluence ;

Considérant les caractéristiques d'évolution des VNM qui se définissent par des vitesses élevées et des trajectoires difficiles à anticiper pour les autres usagers ;

Considérant que les périodes de forte affluence sont de nature à générer des conflits d'usage, des risques sur la sécurité des usagers et des difficultés de gestion des mises à l'eau au port du Meix ;

Considérant que l'encadrement par un professionnel permet l'information des pratiquants d'une activité sur les consignes de sécurité et sur le règlement particulier de police et le paramétrage de dispositifs de contrôles à distance pour les usages qui le nécessitent ;

Considérant que la définition de périodes d'autorisation et de zones d'évolution pour certaines pratiques est de nature à permettre la conciliation des différents usages du lac ;

Considérant que l'activité de wake-surf est susceptible de générer des vagues, de l'érosion des berges et une agitation des bateaux et des structures à l'amarrage ;

Considérant que la pratique du Stand Up Paddle nécessite que les autres embarcations évoluent à vitesse réduite à proximité (bande de rive, zones A, B4 et C) ;

Considérant les risques pour les autres usagers représentés par les lignes utilisées pour les glisses aérotractées ;

Considérant que la présence de baigneurs non signalés en dehors des zones de baignade surveillées peut générer des entraves à la navigation et faire courir un risque sur la sécurité des baigneurs ;

Considérant que les lieux où la baignade n'est pas surveillée et la plage non aménagée sont considérés comme des « emplacements dangereux » :

- du fait de la grande profondeur,
- de la forte amplitude thermique en fonction de la profondeur ;
- de la rupture de pente importante associée à un marnage important en fonction du niveau du lac ;
- des pratiques multiples de navigation de plaisance ;
- de la difficulté d'accès pour les secours.

Considérant la nécessité de modifier le règlement particulier de police de la navigation suite au transfert de la gestion des ports et des obligations (signalisation, balisage ....) des services du Département du Jura à Terre d'Emeraude Communauté - Régie de Vouglans ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## **A R R E T E**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

#### **CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE SEPARATION DES ACTIVITES - SIGNALISATION**

##### **Article 1-01 : Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Dans le département du Jura, la police de la navigation sur la retenue du barrage de Vouglans qui s'étend à l'amont du barrage sur 35 km jusqu'au saut de la Saisse, est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et par celles du présent règlement particulier.

##### **Article 1-02 : Dispositions d'ordre général**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France pour la production d'énergie électrique.

Il est précisé que les berges et certains terrains riverains de la retenue font partie du domaine concédé de la chute. Toute installation sur ces berges et terrains doit faire l'objet d'une convention préalable entre le ou les intéressés et Électricité de France, approuvée par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement compétent.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le domaine public fluvial (en dessous de la cote 429 mNGF), les autorisations d'occupation du domaine sont délivrées en application du Code général de la propriété des personnes publiques par le Préfet du Jura, après accord du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le concessionnaire entendu.

##### **Article 1-03 : Définitions**

Dans le présent arrêté sont respectivement dénommés:

- **Bateau** : toute construction flottante destinée principalement à la navigation intérieure ;
- **Bateau à passagers** : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord ;
- **Bateau de plaisance** : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance ;
- **Menue embarcation** : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de douze passagers ;

- **Engins de plage** : sont considérées comme engins de plage :

- **les embarcations propulsées par une machine** d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m ;
- **les embarcations propulsées par l'énergie humaine** dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03 de la division sécurité plaisance 245.

- **Véhicule nautique à moteur (VNM)** : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 m, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout, ou agenouillées sur la coque. ;

- **Embarcations propulsées par l'énergie humaine autres** que les engins de plage, elles comprennent notamment les avirons de mer, canoës, pirogues et les kayaks de mer ;

- **Planche à pagaie (Stand Up Paddle board)** : Planche, sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie ;

- **Engin à sustentation hydropropulsé (ESH)** : engin utilisant la réaction d'un écoulement d'eau pour s'élever et se déplacer au-dessus de la surface du plan d'eau à partir duquel il s'alimente ;

- **Planche à voile** : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire ;

- **Planche aérotractée (kite surf, catakite)** : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice ;

- **Bateau à voile** : un bateau naviguant exclusivement à la voile. Le bateau qui navigue à la voile et utilise en même temps ses propres moyens mécaniques doit être considéré comme un bateau motorisé ;

- **Wake-surf** : sport nautique dans lequel un surfeur glisse sur la vague produite par un bateau dans son sillage sans être attaché à ce dernier ;

- **Efoil** : planche nautique à moteur électrique avec foil ;

Le terme « bateau motorisé » désigne tout bateau navigant avec l'aide d'un moyen mécanique de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles ;

#### **Article 1-04 – Schéma directeur du plan d'eau**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées par le schéma directeur joint en annexe. Il prévoit les dispositions suivantes :

Toute embarcation ou engin autorisé sur le plan d'eau, peut naviguer sur l'ensemble de la retenue sous réserve de respecter la réglementation correspondant à chacune des zones et sous-zones ci-après définies :

- 1) Pour des raisons de sécurité, la navigation, les activités nautiques et subaquatiques, sont interdites à proximité des ouvrages de Vouglans, sur une distance de 1,4 km à l'amont du barrage ;
- 2) Toute navigation est interdite à l'intérieur des zones protégées affectées à la baignade. Ces zones sont affectées à la baignade sous autorisation spécifique de l'autorité compétente ;
- 3) Pour l'exercice de certaines activités, la retenue est divisée en trois zones (voir annexe 1 du présent arrêté) :
  - **ZONE A** : zone plus particulièrement affectée à la pêche située entre le saut de la Saisse et l'aval de l'embouchure de la Cimante ;
  - **ZONE B** : zone affectée à la pratique du motonautisme et du ski nautique comprise entre l'aval de l'embouchure de la Cimante et de la zone protégée de la base de Bellecin située en

- amont de ladite base (de ce secteur, est exclue la zone de baignade de Surchauffant interdite à toute activité nautique) ;
- **ZONE C** : zone affectée à la pratique de la voile, de l'aviron, disciplines assimilées, canoë-kayak, de l'amont de la base de Bellecin, jusqu'à 1,4 km en amont du barrage (de ce secteur, les zones de baignade de Bellecin et de la Mercantine interdites à toute activité nautique sont exclues).
- 4) Dans la zone A, est implantée une **sous-zone A1** réservée à l'implantation du « Port de la Saisse » située dans la partie nord de la zone A, sur le territoire de la commune de Pont de Poitte.
- 5) Dans la zone B, sont implantées :
- une **sous-zone B1** réservée à l'implantation des embarcadères destinés à l'appontement des bateaux à passagers. Elle est implantée en bordure sud de la mise à l'eau de Surchauffant (R.D. N° 356), au nord de la zone portuaire. Sa longueur est d'environ 100 mètres, sa largeur de 35 mètres représentant une superficie de 0 ha 35 environ ;
  - une **sous-zone B2** réservée à l'entraînement du ski nautique de compétition et école correspondante (les utilisateurs doivent être licenciés de la Fédération Française de Ski Nautique). Elle est implantée dans la partie nord de la zone B, à la limite actuelle des zones A et B, coté rive gauche. Sa longueur est de 800 mètres sur une largeur moyenne de 150 mètres, représentant une surface de 12 ha environ. Le stade de slalom de ski nautique est balisé selon les prescriptions fixées par la Fédération Française de Ski Nautique et indiquées dans le schéma directeur.  
Ce stade de slalom est utilisé de 8 heures à 11 heures, du 15 juin au 31 août. Pendant cette période, la circulation des autres bateaux se fera sur le chenal rive droite.  
La signalisation correspondante est mise en place par les membres de la Fédération Française de Ski Nautique, utilisateurs de cet équipement, avec une distance de sécurité de 150 mètres, à l'aval, comme à l'amont des installations ;
  - une **sous-zone B3**, réservée à l'implantation du « Port du Meix », et au chenal de mises à l'eau de Surchauffant. Dans cette zone, aucune installation de mouillage individuelle n'est autorisée ;
  - une **sous-zone B4** en face du Port du Meix, partant de l'amont de la plage du Surchauffant jusqu'au Pont de la Pyle et limitée à 10 km/h ; cette zone est également réservée à la traversée des planches à pagaie ou Stand Up Paddle leur permettant de changer de bande de rive ;
  - une **sous-zone B5** destinée à l'évolution sportive des VNM, seule zone dans laquelle ceux-ci pourront évoluer à une vitesse supérieure à 10 km/h. La sous-zone B5 part du pont de la Pyle jusqu'à la limite de la zone C ;
- 6) Dans la zone C, sont implantées :
- une **sous-zone C1** d'entraînement, affectée à l'aviron et disciplines assimilées, au canoë kayak et course en ligne, réservée prioritairement pour les activités de la base de Bellecin. Elle est implantée du point sis en contrebas du pavillon des clubs de Vouglans, rive droite, sur 2 000 mètres en direction de l'aval du lac, sa largeur est de 150 mètres. Dans cette zone sont implantées 7 lignes d'eau balisées, destinées à l'entraînement ;
  - une **sous-zone C2** réservée à l'implantation du « Port de la Mercantine », située en rive gauche sur le territoire de la commune de Maisod, et au chenal de mises à l'eau. Dans cette sous-zone, aucune installation de mouillage individuelle n'est autorisée.
- 7) **Bande de rive** : une bande de rive de 50 mètres de largeur est établie le long de chacune des berges ; sa largeur est décomptée à partir du bord de l'eau ;

- 8) Toute navigation est interdite 1/2h avant le lever du soleil et 1/2h après son coucher sur la retenue de Vouglans. Le lever et le coucher de soleil sont déterminés par l'heure légale de Paris. La navigation en condition de visibilité réduite doit se faire avec des feux de navigation.
- 9) L'amarrage des bateaux accordé par autorisation individuelle se fait sur bouée bi-conique ou sphérique de diamètre 250 à 600 de couleur rouge ou blanche marquée du N° de l'autorisation à l'exception de tout autre équipement flottant. Ces bouées doivent être fournies, mises en place et déposées en fin d'autorisation par le demandeur. Seules les barques (petites embarcations sans moteur) peuvent s'amarrer sur la berge avec le N° de bouée ;
- 10) Les sites de mouillage des bouées, pour l'amarrage des bateaux, sont :
  - BAREZIA – Le Gringalet,
  - COYRON – Pont de la Pyle,
  - ORGELET – Bellecin.
- 11) La navigation sur la partie amont du lac, zone A, est déconseillée lorsque la cote de la retenue est inférieure ou égale à 409 N.G.F.

#### **Article 1-05 – Signalisation, balisage et accès**

La signalisation est établie en fonction de la cote normale d'exploitation de la retenue (cote NGF 429) qui sert de référence notamment pour l'indication des secteurs de hauts fonds.

Les signaux relatifs au balisage d'activité nautique s'exerçant sur des secteurs particuliers, sont définis dans les paragraphes du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé.

Lorsqu'un balisage est envisagé en dehors des dispositions prévues au présent arrêté, sa réalisation et sa mise en place ne peuvent être autorisées que par modification du présent arrêté ou de ses annexes par l'autorité préfectorale.

En raison du régime particulier de la retenue de Vouglans qui est soumise à un marnage important, le balisage des différentes installations autorisées peut être retiré chaque année à la fin de leur période d'activité et remis en place dans les conditions d'origine.

#### **1) Zones interdites à toute navigation pour des raisons de sécurité**

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation des zones interdites pour des raisons de sécurité sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par Électricité de France et entretenus à ses frais. Ce balisage a les caractéristiques indiquées dans le schéma directeur.

#### **2) Zones interdites à toute navigation (zones réservées à la baignade)**

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation des zones interdites à toute navigation (zones réservées à la baignade) sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur, et mis en place par la Régie de Vouglans et entretenus à ses frais. Ce balisage a les caractéristiques indiquées dans le schéma directeur.

#### **3) Délimitation des zones A, B et C**

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation des zones A, B et C sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par Terre d'Émeraude Communauté et entretenus à ses frais. Ce balisage a les caractéristiques indiquées dans le schéma directeur.

#### **4) Signalisation de la sous-zone B2**

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation de la sous-zone B2 sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par les membres de la Fédération

Française de Ski Nautique utilisateurs de cet équipement et entretenus à ses frais. Ce balisage a les caractéristiques indiquées dans le schéma directeur.

#### **5) Définition du chenal rive droite dans la zone B2**

Afin de permettre le passage des embarcations au droit de la zone B2, il est créé, en rive droite, un chenal bordant le parcours de ski nautique.

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation du chenal rive droite dans la zone B2 sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par les membres de la Fédération Française de Ski Nautique utilisateurs de cet équipement et entretenus à ses frais. Ce balisage a les caractéristiques indiquées dans le schéma directeur.

#### **6) Signalisation de la sous-zone B4**

Afin de réguler la circulation devant le port du Meix, il est créé une sous-zone B4 limitée à 10 km/h.

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation de la sous-zone B4 sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par Terre d'Émeraude Communauté. Ce balisage a les caractéristiques indiquées dans le schéma directeur.

#### **7) Signalisation de la sous-zone B5**

Afin de limiter la zone d'évolution il est créé une sous-zone B5 .

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation de la sous-zone B5 sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par Terre d'Émeraude Communauté. Ce balisage a les caractéristiques indiquées dans le schéma directeur.

#### **8) Balisage des mises à l'eau**

La signalisation, la présignalisation et la matérialisation des mises à l'eau publiques sont assurées par des panneaux conformes à la réglementation en vigueur mis en place par les communes ou le gestionnaire des ports le cas échéant et entretenus à leurs frais.

Ces mises à l'eau publiques sont situées à :

- La Saisse (Pont de Poitte),
- Le Gringalet (Barésia-sur-l'Ain),
- Largillay,
- Surchauffant (la Tour-du-Meix),
- Bellecin (Orgelet),
- La Mercantine (Maisod),
- La réfrêche (Moirans-en-Montagne),
- Lect.

L'entretien des mises à l'eau et de leurs voies d'accès est assuré par la commune ou le gestionnaire des ports le cas échéant. Ces derniers peuvent prendre des dispositions afin de réglementer leur accès.

#### **9) Écopage**

Des manœuvres d'écopage peuvent être organisées sans préavis par les bombardiers d'eau de la Sécurité Civile. A titre indicatif, la trajectoire approximative des bombardiers est indiquée sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté. Elles sont indiquées par le terme « zone potentielle d'écopage ».

Lors de ces manœuvres, les canadiens réalisent un vol à basse altitude dans la zone d'écopage, ce qui signifie usuellement aux navigateurs d'embarcations que les canadiens vont écoper au prochain passage. Ces zones potentielles d'écopage doivent être évacuées immédiatement par toutes les embarcations en cours de navigation ou de pratique d'activité nautique de quelque nature que ce soit.

Ces embarcations ont alors l'obligation de rejoindre les rives du lac.

La zone sera maintenue libre pendant 1 heure après le passage du dernier avion.

#### **10) Panneaux d'information**

Des panneaux d'information sont implantés et entretenus par les services de l'État aux mises à l'eau publiques sus-mentionnées.

Ils donnent les renseignements suivants :

- schéma directeur de la retenue ;
- extrait de la réglementation du lac ;
- arrêtés de circulation et de stationnement sur les mises à l'eau.

## **CHAPITRE 2 RÈGLES DE BARRE ET DE ROUTE RÈGLES DE POLICE**

### **Article 2-01 – Dispositions particulières**

Toutes les embarcations ou engins motorisés évitent de gêner les embarcations ou engins chargés de la police, de la sécurité et des secours.

Sont interdits sur le lac : les matériels flottants au sens du code des transports (notamment les barges et caravanes installées sur barges), les U.L.M (survol et pose sur le lac) et autres engins volants, les aéroglisseurs, les parachutes ascensionnels, les bouées tractées, les pontons individuels.

### **Article 2-02 – Limitation de vitesse – restrictions**

#### **1) Règles générales**

Les petites embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations ou engins motorisés doivent évoluer prudemment à proximité des embarcations légères (barques, pédalos, canoës, kayaks, avirons, Stand Up Paddle).

Toute évolution sportive d'embarcation ou engin motorisé est interdite à moins de 25 mètres d'une autre embarcation ou engin. Une évolution prend un caractère sportif dès lors que la vitesse est supérieure à 10 km/h ou que l'utilisateur utilise le sillage ou les remous provoqués par la navigation d'une autre embarcation ou engin pour effectuer des figures sportives (saut, virage, slalom).

S'agissant du ski nautique, l'ensemble constitué par le bateau tracteur et le skieur est considéré comme une embarcation ou un engin.

Les embarcations ou engins qui désirent accoster doivent le faire à vitesse très réduite, en prenant toutes précautions utiles et dans toute la mesure du possible en se dirigeant perpendiculairement au rivage.



Aucune embarcation ou engin ne peut pénétrer à l'intérieur des zones balisées par des bouées sphériques jaunes.

## 2) Bande de rive

Dans toutes les zones et pour toute embarcation ou engin, la vitesse est limitée à 5 km/h dans une bande de rive de 50 mètres de largeur établie le long de chacune des berges, ainsi qu'autour de chaque site d'amarrage et en bordure des zones de baignade.

## 3) Règles particulières à chaque zone, en dehors de la bande de rive

- **Zone A** : pour toute embarcation ou engin, la vitesse est limitée à 10 km/h ;
- **Zone B** : pour les embarcation ou engin à moteur, la vitesse est limitée à 60 km/h (sauf indication contraire dans une sous-zone ou pour un type d'embarcation ou engin) ;
- **Zone C** : sans limitation de vitesse pour les embarcation ou engin à voile ; vitesse limitée à 10 km/h pour toutes les autres embarcations ou engins ;
- **Sous-zone B1** : L'amarrage des embarcations est interdit sur les bouées à l'intérieur de la zone que celles-ci balisent ;
- **Sous-zone B2** : Lors des séances d'entraînement, selon la fréquentation définie à l'article 1-04-5) les embarcations ou engins, avalants et montants, doivent obligatoirement emprunter le chenal implanté en rive droite ;  
Aucune pratique de ski nautique de loisir ou assimilé n'est autorisée ;
- **Sous-zone B4** : pour toutes les embarcations ou engins la vitesse est limitée à 10 km/h ;
- **Sous-zone B5** : seule zone dans laquelle les VNM pourront évoluer sportivement à plus de 10 km/h ;
- **Sous-zone C1** : les évolutions des embarcations ou engins de toute nature sont limitées au strict minimum et la plus grande prudence est recommandée lors des entraînements. Ceux-ci sont signalés sur le site par un fanion ou panneau flottant, lesté, de type C4 portant la mention « AVIRON » situé au milieu du balisage.

## CHAPITRE 3

### RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINS SPORTS NAUTIQUES

#### **Article 3-01 – Véhicules nautiques motorisés (VNM)**

La pratique du VNM est interdite les samedis, dimanches et jours fériés en juillet et août.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux professionnels au sein d'établissements d'activités physiques et sportives au sens du Code du sport (art L 322-2) accompagnant l'activité d'initiation et de randonnée en VNM, sous réserves d'être équipés de dispositifs de contrôle à distance (GPS et limiteurs automatique de vitesse selon les zones définies).

Pour mémoire la sous-zone B5 constitue la seule zone dans laquelle les VNM pourront évoluer sportivement à plus de 10 km/h ;

#### **Article 3-02 – Ski nautique, Wakeboard**

Les disciplines associées sont les disciplines pour lesquelles la Fédération Française de Ski Nautique et de Wakeboard (FFSNW) a reçu un agrément du ministère chargé des Sports.

- 1) La pratique du ski nautique, du Wakeboard et des disciplines associées est autorisée dans les zones réservées au motonautisme, à l'exception de la zone interdite (baignade de Surchauffant) ;
- 2) Elle ne peut avoir lieu que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil. Le lever et le coucher de soleil sont déterminés par l'heure légale de Paris ;

- 3) Le conducteur du bateau tracteur doit être accompagné d'une personne âgée de plus de 16 ans, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme fédéral d'enseignement bénévole de la FFSNW en cours de validité ou d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au RNCP certifiant d'une qualification professionnelle (mentionné dans le code du sport et arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat, BEES 1, 2 et 3, BPJEPS, DESJEPS pour le ski nautique) ;
- 4) Les bateaux ne doivent pas s'attarder ni louvoyer dans la zone dédiée à la pratique du ski nautique, du Wakeboard et des disciplines associées, lorsqu'un bateau tractant un skieur est en vue ;
- 5) Tout bateau doit s'écarter du sillage d'un bateau remorquant un skieur ;
- 6) Il est interdit à tout bateau tractant un skieur, de passer à proximité de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant ne servant pas à sa pratique sportive, etc...) à une distance minimum inférieure à 20 m ou à une distance inférieure à la longueur de corde utilisée par ce dernier majoré de 3 mètres si cette longueur est supérieure à 20 mètres ;
- 7) En dehors de la phase de départ ou de récupération après une chute d'un skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Entre la chute et la récupération d'un skieur, il est toléré que la remorque traîne à vide ;
- 8) A leur équipement réglementaire, les bateaux tracteurs de skieurs nautiques doivent ajouter un couteau ;
- 9) Les pilotes ne peuvent pas tirer un skieur non muni d'un gilet de sauvetage ;
- 10) Le port du casque est obligatoire pour les passages au tremplin.

La pratique du wake-surf permettant au skieur de surfer les mains libres sur la vague créée par le bateau qui le précède, est autorisée sur le lac de Vouglans uniquement au sein d'établissement d'activités physiques et sportives au sens du Code du sport (art L 322-2), ceci dans la sous-zone B5 hors dimanche et jours fériés.

### **Article 3-03 – Plongée subaquatique**

La plongée subaquatique fait l'objet d'une déclaration auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (par téléphone, au 18 ou 112) : avant la plongée, afin de générer une situation de pré-alerte et à l'issue de la plongée, afin de lever la pré-alerte). Une fiche de renseignements est disponible sur le site des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Navigation-et-domaine-public-fluvial>

Par ailleurs,

- 1) la plongée subaquatique ne peut être pratiquée que dans la zone réservée à la voile, entre le lever et le coucher du soleil. Le lever et le coucher de soleil sont déterminés par l'heure légale de Paris,
- 2) la plongée est signalée par une embarcation ou engin ou un établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant le pavillon « ALPHA » du code international de signaux. Ce pavillon est placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés,
- 3) les embarcations ou engins flottants autres que ceux assurant la sécurité de la plongée doivent s'écarter de l'embarcation, de l'engin ou de l'établissement signalé d'au moins 50 mètres.

Les secteurs de « la Chartreuse, du réservoir de la chartreuse et de l'ancien barrage » sont balisés par le Plongée club de Saint-Claude pour le Comité Départemental de Plongée du Jura (CODEP39). Ce balisage a les caractéristiques indiquées dans le schéma directeur. Il est interdit aux plaisanciers de s'y amarrer.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux plongeurs de la Sécurité Civile, des centres de secours, de la Gendarmerie Nationale, des Armées et d'Électricité de France qui sont autorisés à effectuer des plongées sous la responsabilité des différents services dont ils dépendent.

### **Article 3-04 – Stand-Up Paddle**

Dans la zone B, la circulation des stand-up paddle (SUP) se fait dans la zone dite « bande de rive », avec la possibilité de traverser dans la sous-zone B4.

Il est recommandé de naviguer en binôme.

Les pratiquants sont munis d'un équipement de protection individuel de flottabilité (gilet) porté en permanence ou d'une combinaison conformément à l'article 9 de l'arrêté du 10 février 2016 susvisé.

### **Article 3-05 – Kite-surf**

L'activité est autorisée en zone C uniquement.

Les zones de départ et d'arrivée depuis la berge sont exclusivement localisées sur les plages de Bellecin et de la Mercantine hors zone de baignade.

Durant les mois de juillet et août, du fait des risques auprès des usagers représentés par les lignes, ces zones sont interdites pour décollage et atterrissage d'ailes.

L'accompagnement par un bateau est fortement conseillé.

Les pratiquants sont munis d'un équipement de protection individuel de flottabilité (gilet) porté en permanence ou d'une combinaison conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 février 2016 susvisé.

### **Article 3-06 – Efoil**

L'activité d'Efoil est autorisée avec comme point de départ unique la base nautique de Bellecin.

Les pratiquants sont munis d'un équipement de protection individuel de flottabilité (gilet) porté en permanence ou d'une combinaison conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 février 2016 susvisé.

### **Article 3-07 – Engin à sustentation hydropropulsé**

La pratique des ESH est organisée au sein d'établissements d'activités physiques et sportives au sens du Code du sport (art L 322-2). Toute pratique individuelle est interdite.

Leur utilisation et leurs évolutions : zone dégagée libre de tout obstacle, matériel d'armement, veille visuelle, doivent être conformes en particulier à l'article 11 de l'arrêté du 10 février 2016 susvisé.

### **Article 3-08 – Port d'un gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité**

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

### **Article 3-09- Baignade hors zone de plage**

La baignade est interdite :

- hors zone de baignade dûment réglementée par l'autorité compétente ;
- dans la zone B.

La baignade longue distance ou en entraînement, peut être admise en zones A et C, sous réserve d'une protection par bateau accompagnateur ou bouée.

## **CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS DIVERSES**

### **Article 4-01 - Manifestations nautiques**

Sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au Préfet de département.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

### **Article 4-02 - Mouillage hors des zones autorisées**

En dehors des zones réservées au mouillage avec bouées, les stationnements sont autorisés uniquement 2 nuits consécutives sur l'ensemble de la retenue.

Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises, et panneaux de signalisation du plan d'eau.

### **Article 4-03 – Règlement particulier de police à bord**

Le conducteur d'un bateau, y compris les menues embarcations, doit disposer à bord d'un exemplaire du présent RPP sous forme papier ou numérique, ou d'un document officiel de synthèse.

### **Article 4-04 – Environnement**

En application des dispositions du code de l'environnement, les rejets de toute nature depuis une embarcation dans les milieux aquatiques sont interdits.

Aucun déchet ne doit être mis à l'eau ou laissé sur les rives du lac ou sur l'île de Coyron. Tous les déchets (ménagers, de navigation, d'exploitation etc ...) doivent être déposés dans les collecteurs prévus à cet effet qui se trouvent aux abords des accès au lac et en capitainerie.

### **Article 4-05 – Mesures temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département du Jura et portées à la connaissance des usagers, en cas de nécessité.

### **Article 4-06 – Variations du plan d'eau**

La hauteur du plan d'eau de la retenue du barrage de Vouglans étant susceptible de varier par la suite du fonctionnement des installations hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents ou les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration ou du concessionnaire ne pouvant se trouver engagée de ce fait.

#### **Article 4-07 – Responsabilité des utilisateurs**

Les utilisateurs de la voie d'eau restent responsables, tant vis-à-vis des tiers que de l'Administration, d'Electricité de France, selon les règles de droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'ils pourraient provoquer.

Les droits d'Electricité de France, sont en toutes circonstances expressément réservés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4-08 - Dérogations**

Les interdictions et limitations édictées dans le présent arrêté ne sont pas opposables, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents de l'établissement « Ports de Vouglans » et aux agents chargés d'assurer la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance et la police de la pêche, l'exploitation et l'entretien des ouvrages concédés à Electricité de France, le contrôle des ouvrages, les secours et le maintien de l'ordre.

#### **Article 4-09 – Sanctions**

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou manquements aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 du Code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

#### **Article 4-10 - Texte abrogé**

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle l'arrêté préfectoral n°2014212-0006 du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de la navigation sur la retenue du barrage de Vouglans sera abrogé.

#### **Article 4-11 - Exécution du présent arrêté**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;  
Mme la Sous-préfète de Saint-Claude ;  
M. le Directeur du groupe d'exploitation hydraulique d'EDF Jura-Maurienne ;  
MM. les Maires de Barésia, Boissia, Cernon, Coyron, Largilla-Marsonnay, La Tour du Meix, Lect, Maisod, Moirans en Montage, Onoz, Orgelet et Pont de Poitte ;  
M. le Président de Terre d'Émeraude Communauté ;  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura ;  
M. le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;  
M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;  
M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Jura ;  
M. le Chef du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;  
M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale - service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura ;  
M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;  
M. le Président de la régie de Vouglans ;  
M. le Président de la régie de Bellecin ;  
M. le Président de la fédération de pêche du Jura ;  
MM. les co-gérants de la SARL LOUISIANE CROISIERES ;  
M. le Président du Club Moto Nautique Jurassien ;

M. le Président du Club de plongée de Saint-Claude ;  
M. le Président du club motonautique de Coyron ;  
M. le Chef de l'office français pour la biodiversité (OFB)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

Fait à Lons-le-Saunier le **27 AVR. 2023**

Le Préfet  
  
Serge CASTEL

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>

## ANNEXE SCHÉMA DIRECTEUR

### Signalisation et balisage

#### 1) Zones interdites à toute navigation pour des raisons de sécurité

- sur chaque rive, à 1,400 km à l'amont du barrage, est implanté un panneau conforme à la réglementation portant l'indication suivante :  
« ZONE INTERDITE A TOUTE NAVIGATION » ;
- sur chaque rive, à 2 km à l'amont du barrage, est implanté un panneau conforme à la réglementation portant l'indication : « DANGER – Barrage à 2 km – zone interdite à la navigation à 600 m » ;
- des bouées bi-coniques jaunes sont mouillées pour délimiter la zone interdite à toute navigation, les bouées ont un diamètre au moins égal à 60 cm. Elles sont mouillées tous les 25 mètres.

#### 2) Zones interdites à toute navigation (zones réservées à la baignade)

Des bouées sphériques jaunes d'un diamètre au moins égal à 40 cm mouillées tous les 25 mètres sont installées pour interdire à tout bâtiment les zones protégées des baignades de :

- Surchauffant
- La Mercantine
- Bellecin

#### 3) Délimitation des zones A, B et C

Des panneaux carrés de 100 cm x 100 cm délimitant les zones A, B, C sont mis en place sur chaque rive.

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes : le fond est de couleur blanc-crème et les inscriptions de couleur bleu foncé. Les lettres A, B, C de 60 cm de hauteur, surmontent une flèche de couleur bleu foncé également, qui indique la direction de la zone, dirigée soit vers l'amont, soit vers l'aval. Un listel de 5 cm de couleur bleu foncé borde chaque panneau.

Les vitesses des zones sont indiquées sur des panneaux de même dimension de type B6.

#### 4) Signalisation de la sous-zone B2

La sous-zone B2 est délimitée à l'aval, rive gauche et à l'amont, rive droite, par un panneau C4.

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont carrés à fond blanc bordé de rouge, de dimensions 1 m par 1 m ;
- le cartouche porte l'inscription « STADE DE SKI NAUTIQUE » en lettres noires.

Ce balisage est complété par un panneau, précisant l'utilisation du stade d'entraînement de slalom, et mentionnant l'interdiction des activités ski-nautique de loisir ou assimilé.

Ce panneau, placé à 150m à l'aval et à l'amont du stade, doit être occultable facilement pour respecter les conditions d'utilisations définies à l'article 1-04.5).

#### 5) Définition du chenal rive droite dans la zone B2

Afin de permettre le passage des embarcations au droit de la zone B2, il est créé, en rive droite, un chenal bordant le parcours de ski nautique.

Il est indiqué par des signaux d'obligation, implantés à 300 m avant les panneaux de type C4 définis ci-dessus.

- un panneau B 2a à l'aval et rive gauche (obligation pour les montants de se diriger sur le côté du chenal se trouvant à bâbord) ;
- un panneau B 2b, à l'amont et rive droite (obligation pour les avalants de se diriger sur le côté du chenal se trouvant à tribord).

Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont de forme rectangulaire de 0,90 m de hauteur, 1,00 m de largeur ;
- ils sont bordés de rouge et portent le motif en noir sur fond blanc.

#### 6) Définition de la sous-zone B4

La sous-zone B4 est délimitée par des panneaux carrés de 100 cm x 100 cm la délimitant sur chaque rive en amont et en aval Ces panneaux ont les caractéristiques suivantes : le fond est de couleur blanc-crème et les inscriptions de couleur bleu foncé. L'indication B4 de 60 cm de hauteur, surmontent une flèche de couleur bleu foncé également, qui indique la direction de la zone, dirigée soit vers l'amont, soit vers l'aval. Un listel de 5 cm de couleur bleu foncé borde chaque panneau.

La vitesse de la zone est indiquée sur des panneaux de même dimension de type B6.

#### 7) Balisage de « la Chartreuse »

Les secteurs de « la Chartreuse, du réservoir de la chartreuse et de l'ancien barrage » sont balisés par le Plongée club de Saint-Claude pour le Comité Départemental de Plongée du Jura (CODEP39), par 4 bouées biconiques rouges.

Le Préfet  
  
Serge CASTEL



## Réglementation Lac de Vouglans



